

montant déterminé comme celui que demande l'opposant par son opposition.

L'hypothèque, jusqu'à ce que le reliquat soit constaté, n'existe que pour garantie de l'*administration* du tuteur, et non pour garantie d'aucune somme particulière ; et elle ne devient effective et ne peut se réclamer d'une manière utile que lorsque le reliquat est constaté par la reddition de compte du tuteur, ou par le jugement obtenu contre ce dernier, s'il y a débats de compte.

Le Code de la Louisiane s'exprime comme suit sur le sujet, "article 354. Les biens du tuteur sont tacitement "hypothéqués en faveur du mineur, du jour de la nomination de ces tuteurs, et ce pour sûreté de son administration et de la responsabilité, qui en résulte." Done d'après ce Code, l'hypothèque n'existe pas non plus pour sûreté d'une somme spéciale, mais généralement pour sûreté de l'*administration* du tuteur. On ne connaîtra si l'*administration* sera bonne ou mauvaise que lors de la reddition de compte, et non avant ; et il y a hypothèque sur les biens du tuteur pour la responsabilité qui résultera de cette administration.

L'article 3282 du même Code dit : "les mineurs ont une "hypothèque légale sur les biens de leur tuteur pour sûreté "de leur administration, du jour de la nomination de ces "tuteurs jusqu'au jour de l'appurement et de la clôture de "leur compte définitif." Ce qui est garantie est donc l'*administration* et toute l'*administration* depuis la nomination du tuteur jusqu'à la clôture du compte ; et c'est à la clôture seulement qu'il est en conséquence permis de voir par quel reliquat ou somme se traduit la bonne ou mauvaise administration du tuteur.

Guyot, vo. hypothèque, par. 7, de l'hypothèque légale, dit : "La loi seule en certains cas donne aussi une hypothèque au créancier sur les biens de son débiteur. Elle est appelée hypothèque tacite. Telle est celle qui appartient au mineur pour le reliquat de son compte, du jour que le tuteur a accepté la charge." Tel était l'ancien droit. Cette hypothèque